
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35

II III I

abrogeant et remplaçant l'article 573
alinéa 4, l'intitulé de la section IV du
chapitre premier du titre premier du
livre IV, les articles 589, 591 alinéa 3 et
595 alinéa premier du Code de Procédure
pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 28 MARS 1979 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'alinéa 4 de l'article 573, l'intitulé de la
section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV,
l'article 589, l'alinéa 3 de l'article 591 et l'alinéa premier de
l'article 595 du Code de Procédure pénale sont abrogés et
remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 573 alinéa 4.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement
organisé à cet effet auprès du tribunal, il peut désigner pour
effectuer ladite enquête, toute personne qui lui semble qualifiée
en qualité d'expert, les frais de l'enquête étant alors réglés comme
frais de justice criminelle".

"Section IV. De la liberté surveillée et de
l'action éducative en milieu ouvert".

"Article 589. La surveillance des mineurs placés sous le régime de
la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux, leur
famille ou la personne investie de leur garde sont assurées, sous
l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle
du conseiller délégué à la protection de l'enfance, par un service
d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert
dénommé service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Dans les tribunaux où n'existe pas un tel service, ces tâches sont assurées, sous la direction du président du tribunal pour enfants, par des délégués à la liberté surveillée, choisis en raison de leurs aptitudes particulières et de leur honorabilité.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Les frais de transport assumés pour la surveillance et l'action éducative sont payés comme frais de justice criminelle".

"Article 591 alinéa 3. Ces mesures peuvent être prises, soit d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée".

"Article 595 alinéa premier. Le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Elle peut être présentée également par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif".

DAKAR, le 28 MARS 1979

Le Président de séance,

AMADOU CISSE DIA, -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

182438

182438

PROJET DE LOI N° 8/79

abrogeant et remplaçant l'article 573 alinéa 4, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du livre IV, les articles 589, 591 alinéa 3, et 595 alinéa premier du Code de procédure pénale.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Decret de présentation n° 79.177 du 28 février 1979 de Monsieur le Président de la République;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi abrogeant et remplaçant l'article 573 alinéa 4, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV, les articles 589, 591 alinéa 3, et 595 alinéa premier du Code de Procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

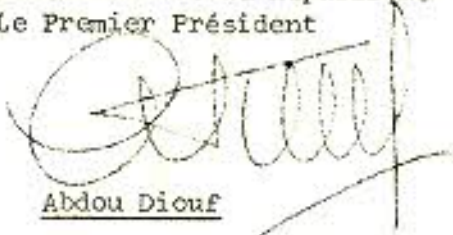
D E C R E T S :

Article Premier .- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 février 1979

Par le Président de la République
Le Premier Président

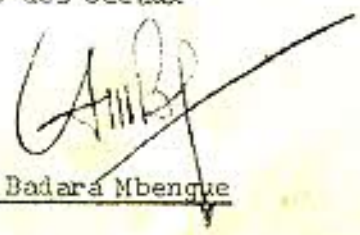

Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le ministre d'Etat chargé de la Justice,
Garde des Sceaux

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sow


Alioune Badara Mbengue

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Projet de loi abrogeant et remplaçant
les articles 593 alinéa 4, 590, 591
alinéa 3, 595 alinéa 1 et complétant
l'intitulé de la section IV chapitre
premier, titre I du livre IV du Code
de Procédure pénale

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 589 du Code de Procédure pénale prévoit la création d'un service social auprès du tribunal pour enfants.

Qu'il s'agisse de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger, ce service joue un double rôle :

- 1) il procède aux enquêtes sociales sur les mineurs et leurs familles afin de permettre au tribunal pour enfants de prendre la mesure la plus adéquate.
- 2) lorsque le mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée c'est à dire : laissé dans sa famille ou confié à une personne offrant des garanties, le service social dirige et coordonne l'activité des délégués à la liberté surveillée.

Ces tâches sont certes importantes ; mais les enquêtes sociales comme la surveillance du mineur laissé en liberté, n'ont de sens que dans la mesure où s'effectue un travail éducatif non seulement sur le mineur, mais également sur la famille qui est souvent cause d'inadaptation juvénile.

D'où la création des services chargés de l'observation, de l'éducation ou de la rééducation en milieu ouvert, connus plus couramment sous le sigle A.E.M.O. (action éducative en milieu ouvert).

Ces services, constitués en équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux doivent être créés auprès de chaque tribunal.

Il en existe actuellement à Dakar, Thiès, Ziguinchor et Kaolack ; celui de Saint-Louis verra bientôt le jour.

.../...

Sauf à Dakar où existe en même temps un service social, les services d'A.E.M.O. établissent des rapports d'enquête sociale et d'observation et assurent également la surveillance ainsi que le travail éducatif sur les mineurs ou leurs familles.

Le moment est donc venu de faire coïncider la pratique avec la législation.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer dans les articles 573 alinéa 4, 589 alinéa 2, 591 alinéa 3, 595 alinéa 1 du Code de Procédure pénale l'expression service social qui sera dorénavant remplacée par les expressions : service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.), service spécialement organisé ou services spécialisés.

Il est également proposé, en conséquence, de compléter l'intitulé de la section IV du chapitre Ier du livre IV du Code de Procédure Pénale en adjoignant à l'expression "de la liberté surveillée" celle "d'action éducative en milieu ouvert".

Tels sont les motifs de ce projet de loi qui vise d'une part simplement à introduire plus de cohérence dans l'organisation de certains services extérieurs relevant de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale et d'autre part à mettre à jour le Code de Procédure pénale.

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant l'article 573 alinéa 4, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV, les articles 589, 591 alinéa 3 et 595 alinéa premier du Code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique

L'alinéa 4 de l'article 573, l'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre IV, l'article 589, l'alinéa 3 de l'article 591 et l'alinéa premier de l'article 595 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 573 alinéa 4.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du tribunal, il peut désigner pour effectuer ladite enquête, toute personne qui lui semble qualifiée en qualité d'expert, les frais de l'enquête étant alors réglés comme frais de justice criminelle".

"Section IV De la liberté surveillée et de l'action éducative en milieu ouvert"

"Article 589.

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux, leur famille ou la personne investie de leur garde sont assurées, sous l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance, par un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert dénommé service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)

Dans les tribunaux où n'existe pas un tel service, ces tâches sont assurées, sous la direction du président du tribunal pour enfants, par des délégués à la liberté surveillée, choisis en raison de leurs aptitudes particulières et de leur honorabilité.

.../...

Dans chaque affaire, le délégué est désigné par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Les frais de transport assumés pour la surveillance et l'action éducative sont payés comme frais de justice criminelle".

"Article 591 alinéa 3.

Ces mesures peuvent être prises, soit d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée".

"Article 595 alinéa premier.

Le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Elle peut être présentée également par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif".

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Réglement Intérieur

sur

le Projet de Loi n° 08/79 abrogeant et remplaçant l'article 573 alinéa 4, l'intitulé
de la section IV, les articles 589, 591 alinéa 3, et 595 alinéa ~~premier~~ du Code de
procédure pénale.-

Par

Monsieur Mamadou DIAW

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Au moment où nous fêtons l'année internationale de l'enfance, permettez nous de nous arrêter un instant sur le problème de la délinquance juvénile, car c'est de cela qu'il s'agit avant tout dans le projet de loi qui a été soumis à votre commission de la législation sous la présidence de Monsieur Samba Yéla DIOP en sa séance du Mercredi 21 Mars 1979.

Le problème de la délinquance juvénile n'est pas seulement actuel par son importance numérique, il l'est aussi par la nature des questions qu'il pose mais surtout des solutions qui peu à peu sont données à la lumière des sciences de l'homme et de leurs techniques.

La suppression dans les articles

573 alinéa 4,
589 alinéa 2,
591 alinéa 3,
595 alinéa 1,

du code de Procédure pénale, de l'expression "service social" et son remplacement par les expressions " service d'action éducative en milieu ouvert" (A E M O) entre bien dans le cadre de la recherche des solutions à appliquer aux jeunes délinquants.

"Certains juristes pensent que c'est au motif pris de son irresponsabilité ou de son non-discernement que le jeune délinquant a pu être dégagé des structures pénalistes classiques".

Cette assertion contient quelques vérités quoique la notion de responsabilité ne soit pas toujours facile à cerner.

Elle admet d'abord qu'il y a une différence fondamentale entre le psychisme de l'enfant et celui de l'adulte.

../..

Elle reconnaît ensuite que le jugement du jeune délinquant suppose qu'une enquête soit effectuée aussi bien sur le fait qui lui est reproché que sur sa personnalité propre. Pour déterminer non seulement la matérialité du fait reproché, mais également pour savoir s'il peut l'assumer.

Qu'il s'agisse donc de l'enfance prédélinquante, ou en danger moral, ou de l'enfance franchement délinquante, les tribunaux pour enfants s'attachent les oeuvres d'un service social pour les besoins de leurs investigations.

Le Sénégal n'a pas fait exception à la règle.

Seulement un malentendu éducationnel a toujours persisté au moment où l'enfant était placé sous le régime de la "liberté surveillée". C'est à dire dans sa famille ou auprès d'une personne offrant des garanties certaines.

Sous prétexte de le rééduquer il était placé dans des institutions : centre d'accueil, d'observation ou de rééducation qui, en fait, ne remplissaient pas toujours un rôle d'éducation mais de gardiennage.

L'erreur était de croire que rééduquer un enfant délinquant s'était le soustraire à son milieu novice, pour le replacer dans une institution aussi moderne que possible et le plus long temps possible ;

Couper un enfant de la société pendant un temps plus ou moins long sous prétexte de le préparer à une meilleure adaptation à la vie en société, c'est l'adapter non pas à la société mais à la structure, ce qui est exactement la meilleure manière de le préparer à la récidive.

C'est que, rééduquer un mineur délinquant ne consiste pas seulement à le réadapter à la vie sociale en l'amenant à des automatismes de conduite, mais dans toute la mesure du possible à l'insérer dans la société en favorisant son épanouissement et en provoquant en lui des prises de conscience.

Prendre en charge les trois aspects de la rééducation : le déconditionnement du jeune délinquant, son reconditionnement, sa personnalisation, voilà la visée des services chargés de l'observation, de l'éducation, ou ^{de} la rééducation en milieu ouvert (A E M O)

Ces services marquent un progrès certain sur les centres d'accueil, les foyers de semi-liberté, les centres de sauvegarde, pourvu qu'ils jouent pleinement leur rôle.

Avec l'action éducative en milieu ouvert, c'est l'institution qui est transférée vers le mineur et sa famille, évitant ainsi à l'enfant toute rupture des liens affectifs dans un premier temps, agissant sur le milieu familial pathogène en vue de sa modification.

Ces services ^{qui} existent déjà à Dakar, Thiès, Ziguinchor et Kaolack, constitués d'équipes polyvalentes d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux devront être généralisés à tous les tribunaux. Ils auront pour mission d'établir des rapports d'enquête sociale, d'assurer les observations, et également la surveillance, ainsi que le travail éducatif sur les mineurs ou leurs familles.

Il s'agit donc aujourd'hui, d'une part, d'adapter la législation à la pratique en adoptant ce projet de loi, pour mettre plus d'ordre et de cohérence dans l'organisation de certains services externes relevant de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale, et d'autre part, de mettre à jour le code de procédure pénale./.-